



**ARRETE**

N°DAJ-75-2018

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
d'un terrain sur le Pôle de Développement des Hauts de Margny**

Nous, Président de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) ;

Vu, la délibération du Conseil Communautaire du 5 janvier 2017 donnant délégation à Monsieur le Président pour exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, la conclusion et la révision de conventions de location mobilière et immobilière pour une durée inférieure à 12 ans (y compris les conventions d'occupation précaire),

Considérant que l'ARC est propriétaire des parcelles ZH n°121 et n°124 sises sur le Pôle de Développement des Hauts de Margny à MARGNY-LES-COMPIEGNE,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le centre de formation auto/moto CFAM, ci-après dénommé « le bénéficiaire », ayant son siège à COMPIEGNE (60200), 4 bis rue de Pierrefonds, représenté par sa gérante Madame Isabelle CORDELOUP, est autorisé à occuper, sur le Pôle de Développement des Hauts de MARGNY-LES-COMPIEGNE, la rue Georges Guynemer, faisant partie des parcelles cadastrées section ZH n°121 et n°124, étant précisé que cette rue est ouverte en permanence à la circulation publique.

**ARTICLE 2**

L'autorisation précaire et révocable est accordée à titre personnel. Il est interdit au bénéficiaire, sauf autorisation expresse et écrite de l'ARC, soit de sous-traiter, soit de céder à un tiers, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie des droits qu'il détient.

**ARTICLE 3**

Cette autorisation est consentie afin de permettre l'organisation de cours de conduite moto.

Il est rappelé que cette autorisation ne confère aucun droit d'accès aux restes des parcelles voisines non comprises dans le périmètre de ladite autorisation.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire répondra du risque d'incendie et tout autre risque lié à son activité de moto-école. Il devra souscrire une police d'assurance pour dommages causés, y compris la responsabilité civile et le recours aux tiers. Cette police devra obligatoirement porter une clause de renonciation à tout recours contre l'ARC, aussi bien de la part des assurés que celle des assurances. Les polices et quittances correspondantes devront être communiquées à l'administration de l'ARC sur sa demande.

M

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des usagers de la voie. Il devra notamment installer, à chaque utilisation, des panneaux signalant son activité. Sa responsabilité pourra être invoquée dans tout accident de son fait.

#### ARTICLE 5

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'une redevance.

#### ARTICLE 6

Le bénéficiaire prendra en charge et sous sa responsabilité toute dégradation du bien mis à disposition et retirera tout entrepôt de matériaux ou de déchets. Au cas où le bien ne serait pas remis en état dans un délai de 30 jours, l'ARC se réserve le droit de procéder auxdits travaux à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire. Un état des lieux sera effectué avant le démarrage de l'activité.

#### ARTICLE 7

En cas de retrait de la présente autorisation, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

#### ARTICLE 8

L'autorisation accordée par le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour s'achever le 31 décembre 2019. Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de cette autorisation d'utilisation du domaine de l'ARC que pour cette période.

Elle sera immédiatement reportée en cas de :

- Force majeure,
- Troubles graves occasionnés sur le site par le bénéficiaire ou des personnes dont il est responsable.

#### ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services de l'ARC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

COMPIEGNE, le 9.11.2018



Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise